

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement N° 14.

SESSION ORDINAIRE : MAI 1935.

Audience du 11 mai 1935.

EN CAUSE : Madame Marie Perrasse      CONTRE : Secrétariat de la  
Société des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,  
Saisi d'une requête présentée, en date du 5 janvier 1935,  
par Mme Marie Perrasse contre le Secrétariat de la Société des  
Nations,

EN FAIT ,

Attendu que la requérante, entrée au service de la Société  
des Nations comme fonctionnaire temporaire le 3 juillet 1922,  
était définitivement engagée comme sténo-dactylographe par  
lettre du 16 octobre suivant,

Qu'en date du 12 avril 1934, le Secrétaire général  
communiquait à la requérante que son engagement prendrait fin le  
12 octobre 1934 à cause de la réorganisation du Secrétariat et  
de la réduction des postes du Service central de sténo-dactylo-  
graphie,

Qu'aux termes de l'article 73 du Statut du personnel  
la requérante a touché une indemnité égale à une année de trai-  
tement, c'est-à-dire 5450 francs, et, en outre, une somme de  
5322 francs versée par la Caisse de Prévoyance,

Que, la requérante ayant fait valoir qu'elle aurait  
contracté, dans l'exercice et par suite de ses fonctions, une  
double maladie grave et une incapacité presque totale de travail,  
il a été procédé à la constitution d'une commission médicale de  
trois médecins, au sein de laquelle l'Administration était repré-  
sentée par le médecin -conseil du Secrétariat, le Dr Weber-Bauler,  
et la requérante par le Dr Oltramare, ces deux médecins ayant  
choisi comme troisième membre le Prof. Roch,

Que cette commission a déposé son rapport le 28 juin  
1934,

Que les questions posées à la commission et les répon-  
ses formulées par elle à l'unanimité étaient les suivantes :

Question: "L'état de santé de Melle Perrasse est-il  
satisfaisant ?

Réponse : "Non - si Melle Ferrasse n'est atteinte actuellement d'aucune affection organique apparente définie, son état général est médiocre. Elle présente encore des troubles intestinaux, vraisemblablement séquelles d'une colibacillose et sûrement aggravés par son état d'hypercondrie."

Question : "L'affection dont Melle Ferrasse est atteinte est-elle due aux conditions matérielles dans lesquelles elle a été employée au Secrétariat ?

Réponse : "Nous croyons pouvoir répondre que l'état de santé de Melle Ferrasse n'est pas en rapport avec les conditions de son travail au Secrétariat."

Que, s'inspirant de ce rapport, le Secrétaire général, par lettre du 15 octobre 1934, notifia à la requérante que le Comité administratif avait estimé qu'aucune indemnité ne saurait lui être attribuée en application de l'article 70 du statut du personnel; que, toutefois, une somme de 1200 francs lui serait versée à titre gracieux,

Que cette somme a été acceptée par la requérante sous la réserve expresse de tous droits, en particulier de celui de soumettre toute la question au Tribunal administratif,

Attendu que, en effet, en date du 5 janvier 1935, Mme Ferrasse présenta une requête à ce Tribunal, concluant à ce qu'il lui plaise:

"Dire que la requérante a contracté, dans l'exercice et par suite de ses fonctions au Secrétariat de la Société des Nations, une double maladie lui donnant droit à obtenir une indemnité raisonnable,

"Dire, en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 70 du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations, que la Société des Nations, respectivement son Secrétariat, a l'obligation de verser à la requérante à titre d'indemnité, une somme de francs suisses 60.000 (soixante mille) portant intérêts depuis le 12 octobre 1934 au taux de 5 % (cinq pour cent)",

EN DROIT,

A. Attendu que Mme Ferrasse affirme

a) Que, entrée au service du Secrétariat en excellente santé en 1922, elle a commencé, en 1923, à souffrir de troubles divers, à la suite d'une intoxication chronique par oxyde de carbone, à laquelle elle fut exposée, de 1922 à 1925, dans le bureau 205 et, en 1927, dans le bureau 556,

b) Que des refroidissements successifs dans les bureaux 205 (de 1922 à 1925) et 470 (1929) et le surmenage particulièrement intense au cours des dites périodes auraient produit d'autres

conséquences néfastes et empêché la requérante de se soumettre à un traitement prolongé,

Attendu que l'honorable représentant du Secrétariat a opposé, dans sa plaidoirie, l'irrecevabilité de la requête, considérant que les demandes d'indemnité aux termes de l'article 70 devraient être présentées dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'accident ou la maladie sont censés s'être produits,

Qu'en thèse générale cette considération semble correspondre à une nécessité juridique en tant que, conciliant les intérêts des fonctionnaires avec les intérêts de l'Administration, elle laisse à celle-ci la possibilité d'établir la réalité des faits allégués comme cause du dommage à réparer,

Que, toutefois, en l'espèce, il est décisif que le Secrétariat s'est déclaré dans sa première réponse disposé "à examiner la réclamation de la requérante et à lui verser une indemnité s'il était prouvé que sa requête était fondée",

Que le Secrétariat ne saurait, partant, revenir sur cette détermination qui, une fois déclarée, a été acquise au bénéfice de l'intéressée.

B. Attendu que, quant au fond de la question, la défense de l'Administration peut se résumer dans les propositions suivantes :

a) la requérante n'a pas prouvé qu'elle ait été employée dans des conditions qui auraient pu produire sur sa santé les effets qu'elle expose,

b) le Tribunal n'a aucun témoignage médical qui puisse le justifier à accepter la prétention de la requérante, en présence du rapport unanime de la commission médicale dont le Secrétaire général a adopté l'avis pour rejeter la demande de la requérante,

Qu'en relation avec ces deux questions, constituant le point central de la controverse, une discussion très minutieuse a eu lieu entre les deux parties tendant à établir : si, oui ou non, Mme Perrasse a été obligée d'accomplir son travail dans des conditions de nature à porter atteinte à sa santé; si, oui ou non, les maladies dont elle a souffert et souffre encore ont été la conséquence de ces conditions; si, oui ou non, l'incapacité de travail qui s'en est suivie justifie l'indemnité requise,

Que le Tribunal se trouve, à ce propos, devant plusieurs difficultés qui rendent sa tâche singulièrement délicate, à savoir: le complet et tenace désaccord entre les parties sur les détails constituant la base du différend, la nature technique de certaines questions qui échappent à la compétence judiciaire, pour rester dans le domaine de la doctrine et de la pratique médicales, l'absence - que les débats ont révélée - de principes vraiment sûrs quant à la constatation et aux effets de l'intoxication par oxyde de carbone, ce qui porte à exclure l'utilité de toute expertise judiciaire,

Que, dans ces conditions, le Tribunal estime devoir s'en tenir aux seuls éléments positivement établis et les apprécier avec prudence aux fins de justice,

Que, conformément à ces directives, il y a tout d'abord lieu de considérer que la thèse du Secrétariat est en contradiction avec un document officiel, savoir le rapport du médecin-conseil du Secrétariat, annexé au rapport du 6 mai 1930 de la Commission de contrôle,

Qu'en effet, ce rapport formule les constatations suivantes :

"Les combles, où l'on accède par un escalier en bois (danger d'évacuation en cas d'incendie) peuvent être considérés, avec le sous-sol, comme le local le plus mauvais de tout le bâtiment, malgré les améliorations sensibles qui ont été apportées ... La chambre 205 (cubage 34 m<sup>3</sup>) donne ... sur un mur de cheminée situé à un mètre de distance de la fenêtre et le tuyau de fumée de la cuisine envoie ses gaz de combustion dans la chambre, quand les fenêtres sont ouvertes. Ces deux chambres sont nettement antihygiéniques. Une moyenne de treize fonctionnaires occupent les locaux des combles plus ou moins défectueux; la plupart ne possèdent pas le cubage d'air requis par personne. A l'époque où ces locaux étaient occupés par des dactylographes, une de celles-ci a été atteinte d'anémie spécifique, probablement due à une intoxication chronique, par oxyde de carbone."

Que la force concluante de cette constatation, faite à un moment où il n'existait aucune plainte contre le Secrétariat est de toute évidence,

Que, d'ailleurs, le caractère nettement antihygiénique du bureau 205, où la requérante dut travailler pendant une période de son service, a été confirmé par l'inspection qui en a été personnellement faite par les membres du Tribunal, et par le témoignage de l'employé Dufey,

Que ce dernier, malgré son attitude évasive que le Tribunal ne peut s'abstenir de souligner comme incorrecte, a admis que des particules de suie et de charbon tombaient sur le papier alors qu'il occupait le bureau 205 et que la fenêtre devait nécessairement rester ouverte,

Qu'il faut en déduire que l'entrée des gaz nocifs émanant des cheminées devait être plus facile encore,

Attendu que, pour ce qui concerne l'autre bureau occupé dans le temps par Mme Perrasse, les attestations d'un employé qui l'occupe actuellement ont également confirmé le caractère antihygiénique de l'occupation, en raison de la fumée produite par une autre cheminée,

Attendu que les refroidissements que Mme Perrasse se plaint d'avoir subis dans la chambre qu'elle occupait en 1929 sont plutôt confirmés que démentis par les preuves acquises, par

L'inspection effectuée par les membres du Tribunal qui ont effectivement constaté les traces d'une ancienne fissure, par le témoignage de Melle Podgorska, qui ayant partagé la chambre avec la requérante, a admis y avoir beaucoup souffert du froid au cours d'un hiver.

C. Attendu, d'autre part, que, pour ce qui a trait à la santé de Mme Perrasse, il n'est pas exact que la plainte soumise au Tribunal n'ait pas l'appui de déclarations médicales qualifiées,

Que, bien au contraire, on trouve dans le dossier de l'affaire de très nombreuses preuves de cette nature et que d'autres encore ont été produites pendant les débats,

Qu'au lieu de les énumérer toutes, le Tribunal se borne à faire mention de celles dont on a plus particulièrement discuté ou dont l'importance est la plus remarquable : qu'en juillet 1926, le médecin-conseil constatait que la santé de Mme Perrasse était fortement ébranlée; que, pendant cette même année elle fut atteinte d'alopécie totale et que les Drs Weber-Bauler et Naville certifièrent que la chute des cheveux ne provenait pas d'une maladie pouvant être considérée comme contagieuse; que, le 5 mars 1929, le Dr Naville certifia, d'accord avec le Dr Kresteff, que Mme Perrasse avait souffert de diverses infections des voies respiratoires supérieures; que, le 6 juin 1930, la Doctoresse Maystre établit le diagnostic suivant: "Laryngo-pharyngotrachéite chronique avec poussées aiguës; adénite cervicale bilatérale; rhumatismes intercostaux et vertébraux"; qu'entretiens on remarqua un affaiblissement général de l'organisme de la requérante et de son équilibre nerveux; qu'en 1930, une nouvelle série de maux fut constatée: troubles gastro-intestinaux soignés à l'hôpital, adénite ganglionnaire cervicale soignée par le Dr Jentzer; qu'en 1933, Mme Perrasse fut atteinte d'une infection colibacillaire avec retentissements multiples (cystite, entérocholite, cholécystite, paramétrite); qu'il en résulta en même temps un trouble plus grand de son état psychique.

D. Attendu que, après ces constatations, il échet d'établir si le tableau pathologique susindiqué se rattache aux circonstances dans lesquelles la requérante a accompli son travail,

Que la commission médicale constituée par le Secrétariat en 1934 a nettement exclu tout rapport de cause à effet entre les dites circonstances et l'état de santé de Mme Perrasse,

Que, cependant, le Tribunal ne peut pas admettre en toute conscience que cet avis, dans sa forme catégorique, et en raison de considérations spéciales qui seront ultérieurement précisées, soit de nature à donner la certitude absolue requise en la matière,

Que c'est précisément là que réside l'aspect délicat de la controverse,

Que le Tribunal n'hésite pas à admettre que le médecin-conseil du Secrétariat n'était pas le médecin le plus qualifié

pour représenter le Secrétariat dans une commission qui devait se prononcer au sujet d'une employée qu'il avait plusieurs fois examinée, soit individuellement, soit en qualité de membre d'autres commissions médicales; que le Dr Weber-Bauler se trouvait naturellement - fût-ce même inconsciemment - lié par ses avis précédents; qu'il était, en outre, en mesure d'exercer une influence prépondérante sur les travaux de la commission, cela en raison de ses connaissances déjà acquises et de ses appréciations antérieures, qu'il n'était guère facile de contester, ni même de discuter; que, s'il n'y a pas là, à proprement parler, de motifs d'incompatibilité juridique, des considérations d'opportunité exigeaient l'abstention du Dr Weber-Bauler; qu'au cours des débats, et en raison surtout des témoignages de la Doctoresse Maystre il est, au surplus, apparu qu'il n'y a pas eu de la part du médecin-conseil du Secrétariat toute la réserve qui eût été souhaitable,

Que, par conséquent, les conclusions catégoriques et fermes de la dite commission médicale ne sauraient avoir une influence décisive dans la solution de la controverse,

Que le Tribunal estime devoir fixer son attention sur les circonstances suivantes:

a) C'est un fait indéniable que, dans le rapport du médecin-conseil annexé au dit rapport de la Commission de contrôle, l'anémie spécifique, "probablement due à une intoxication chronique par oxyde de carbone", dont fut atteinte Mme Perrasse (car c'est bien à elle que l'on faisait allusion), est mise en relation avec le séjour que cette dame avait fait dans le bureau 205.

b) Les affections bronchiales et les rhumatismes, constatés en 1929 et 1930, ont immédiatement suivi le séjour de Mme Perrasse dans le bureau 470, lequel s'est révélé de nature à engendrer des refroidissements,

c) Toutes les autres manifestations pathologiques prémentionnées peuvent, selon l'avis concordant de la Doctoresse Maystre, du Professeur Jentzer et du médecin-conseil, être la conséquence, directe ou indirecte, proche ou lointaine, d'une intoxication par oxyde de carbone. Une constatation formelle du rapport de cause à effet n'est malheureusement pas possible, en l'état actuel de la science médicale,

d) Les conséquences funestes de l'intoxication par oxyde de carbone peuvent se manifester même après plusieurs années et lorsque les traces de l'oxyde de carbone ont disparu du sang,

E. Attendu que le Tribunal se trouve ainsi conduit aux considérations suivantes:

Que la preuve irréfutable du rapport de cause à effet entre l'intoxication et les maladies multiples de Mme Perrasse n'a pas été faite par la requérante, mais qu'une telle preuve n'était pas possible; que la preuve contraire résultant de l'avis de la commission médicale n'est pas convaincante, ni conforme aux enseignements d'une partie de la doctrine; que, dans ces conditions, une décision de rejet risquerait de ne pas respecter la justice,

Que, partant, il y a lieu de s'en tenir à l'hypothèse qui semble la plus vraisemblable, dans un domaine où seules des hypothèses sont possibles : admettre la connexité entre l'état de santé compromis de Mme Perrasse et l'intoxication et les refroidissements dont elle a souffert dans l'accomplissement de son service,

Que, cependant, l'honorable représentant du Secrétariat a attiré l'attention du Tribunal sur une lettre par laquelle la requérante signalait que des émanations d'oxyde de carbone s'étaient produites dans son habitation privée,

Que, de cette circonstance, l'administration tend à déduire que, si Mme Perrasse a souffert d'une intoxication, elle devrait l'attribuer à son appartement privé et non pas aux locaux du Secrétariat,

Que le Tribunal ne saurait partager complètement cette thèse, car le fait que Mme Perrasse a pu se trouver exposée à l'intoxication la nuit, dans son appartement, ne saurait exclure celui qu'elle a été également exposée au même danger, le jour, dans les bureaux du Secrétariat, officiellement reconnus comme malsains en raison de la présence des cheminées environnantes,

Qu'il échet seulement de tenir compte d'une telle circonstance pour réduire l'étendue de la responsabilité de l'Administration,

F. Attendu que la santé et, par conséquent, la capacité de travail de Mme Perrasse ne semblent pas être complètement et définitivement compromises,

Que, par suite, la demande d'une indemnité de 60.000 francs n'est pas justifiée,

Que, admettant l'existence d'une certaine incapacité mais non d'une incapacité totale, considérant que l'état général de la requérante peut être susceptible de s'améliorer par suite d'un traitement approprié et prolongé, tenant compte, en outre, de l'intoxication concurrente non imputable au Secrétariat, le Tribunal estime qu'une indemnité de 6.000 francs suisses est raisonnable eu égard aux dispositions de l'article 70 du statut du personnel,

Qu'il convient, toutefois, de compenser cette indemnité par la somme de 1.200 francs, déjà octroyée libéralement par le Secrétariat,

Que les intérêts demandés ne sont pas dus, ne s'agissant pas, en l'espèce, d'une dette liquide,

Qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement intégral du dépôt effectué par la requérante aux termes de l'article VIII du Statut de ce Tribunal.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Déclare le Secrétariat général de la Société des Nations tenu de verser à Mme Perrasse la somme de 4.800 francs suisses à titre d'indemnité,

Ordonne que soit intégralement remboursé à la requérante le dépôt effectué aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 11 mai 1935 par Son Excellence M. Albert Devèze, président, MM. Montagna, vice-président, et Eide, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.